



Conseil en urbanisme  
et instruction  
du droit des sols

# INSTALLER UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

## Quelle est la réglementation ? Quelles sont les formalités ?

### Enseigne, pré-enseigne, publicité : quelles différences ?

L'article L. 581-3 du Code de l'environnement pose les définitions suivantes :

#### Publicité

« Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ».

#### Enseigne

« Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ».

#### Pré-enseigne

« Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».

La pré-enseigne se distingue de l'enseigne par son lieu d'implantation. La pré-enseigne est scellée au sol ou sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée, tandis que l'enseigne est implantée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée.

### Règles applicables

L'installation de dispositifs d'enseigne est régie par le Code de l'environnement. Les enseignes doivent respecter la Réglementation Nationale de Publicité (RNP). Les communes peuvent cependant édicter leurs règles locales au moyen d'un Règlement Local de Publicité (RLP). Hors RLP, l'installation d'une enseigne est libre si elle respecte les conditions d'installation.

#### Toutefois, il est nécessaire d'obtenir une autorisation avant d'installer une enseigne :

- À faisceau laser ;
- Située dans une commune couverte par un RLP ;
- Installée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;
- Placée sur un monument naturel ou un arbre, dans un site classé, un parc national, une réserve naturelle, ou dans une zone protégée autour d'un site classé, un parc naturel régional, à moins de 100 m d'un immeuble classé.

L'enseigne doit être composée de matériaux durables et conservée en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement par le commerçant.

Elle ne doit pas gêner la circulation, la signalisation et la sécurité routière.

Les enseignes doivent respecter des règles de surface, de hauteur et de positionnement, d'extinction.

**Pour plus de renseignements, se référer à l'annexe en fin de document.**

### L'instruction du dossier

#### Contenu du dossier

La demande est établie en trois exemplaires. Elle est constituée des éléments suivants :

- Le formulaire de demande CERFA n°14798\*01 ;
- Un plan de situation du terrain ;
- Un plan de masse coté indiquant la position de l'enseigne sur le bâtiment ;
- Une représentation graphique de l'enseigne cotée en trois dimensions ;
- Pour les nouvelles installations, un accord daté du propriétaire ou du gestionnaire du terrain où est installé le dispositif ;
- Une mise en situation de l'enseigne ;
- Une vue de l'immeuble concerné avec et sans l'enseigne, ou avant changement de l'enseigne ;
- Une appréciation sur son intégration dans l'environnement.

#### Délais d'instruction

L'administration dispose de **2 mois** pour instruire le dossier (*délai de droit commun en incluant la consultation éventuelle d'autres services ou autorités de l'État.*).

Ce délai est porté à **4 mois** lorsque l'enseigne est envisagée sur un immeuble classé monument historique ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé.

Lorsque le dossier ne comprend pas les pièces nécessaires à son instruction, l'administration adresse une demande de pièces dans un délai d'un mois. Ces pièces manquantes doivent être fournies dans un délai de 2 mois. Le délai d'instruction commence à courir à partir de la réception par la mairie du dossier complet.

À défaut de décision expresse dans ces délais, l'autorisation est réputée accordée.

### Consultations

L'autorisation d'installation ou de modification d'une enseigne peut être en plus soumise **à l'avis ou l'accord de l'architecte des bâtiments de France**, si les travaux se trouvent dans un Site Patrimonial Remarquable (SPR), sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques (*ou dans le champ de visibilité de celui-ci*)

**L'accord du préfet de Région** est également requis pour les projets situés sur un monument naturel ou dans un site classé, dans un cœur de parc national ou dans une réserve naturelle, sur un arbre.

### Validité

L'autorisation délivrée ne comporte pas de durée, si ce n'est celle de la durée de l'activité.

En cas de cessation ou de changement d'activité notamment, l'enseigne doit être démontée par la personne qui exerçait l'activité signalée (*commerçant, artisan...*), dans les 3 mois, sauf si l'enseigne a un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

### Affichage

La décision, qu'elle soit d'acceptation ou de refus, ne fait l'objet d'aucune mesure de publicité. Elle n'a donc pas à être affichée en mairie ou sur l'immeuble comme l'est par exemple un permis de construire, ni publiée au recueil des actes administratifs.

### Autres démarches pouvant être engagées en parallèle

#### Déclaration préalable

Pour toute modification d'aspect de la devanture (*mise en peinture, changement de vitrine, pose d'un store...*).

#### Demande d'Occupation du Domaine Public

Pour toute occupation du domaine public (*terrasses, étalages...*).

#### Autorisation d'aménager un Etablissement Recevant du Public (ERP)

Pour tous travaux modifiant les conditions d'accessibilité des personnes handicapées et/ou le niveau de sécurité de l'établissement ou du local.

## La taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures

La Taxe Locale sur les enseignes et Publicités Extérieures (TLPE) est un impôt instauré de façon facultative par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, sur le territoire desquels sont situés les dispositifs publicitaires.

Elle est due annuellement par l'exploitant du dispositif publicitaire, le propriétaire, ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif est réalisé. Son montant varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

### Sources

- Code de l'environnement et notamment ses articles [L.581-1](#) à [L.581-3](#), [L.581-14](#), [L.581-18](#), [L.581-20](#) à [L.581-24](#) et [R.581-9](#), [R.581-10](#), [R.581-12](#), [R.581-13](#), [R.581-16](#) à [R.581-18](#), [R.581-58](#) à [R.581-65](#)

*Cette fiche est à vocation informative.  
Elle ne prévaut pas aux dispositions  
du Code de l'environnement et du Code de l'Urbanisme.*

Pour plus de détails ou pour toute question plus spécifique,  
n'hésitez pas à contacter :

**le service Conseil en urbanisme et instruction du droits des sols**

au **01 39 49 62 39**

ou sur **urbanisme@cigversailles.fr**

Annexe

**LES EMPLACEMENTS AUTORISÉS  
POUR LES ENSEIGNES COMMERCIALES**



**SUR UN AUVENT  
OU UNE MARQUISE,  
SI ELLE MESURE  
MOINS DE 1M DE HAUT**



**SUR UN GARDE-CORPS  
(BALCON, FENÊTRE)**



**SUR UNE CLÔTURE**



**SUR UNE TOITURE  
OU SUR UNE TERRASSE**

Pour une facade de **moins de 15m** de haut  
de **moins de 3m** de haut maximum.

Pour une facade de **plus de 15m**  
de haut, la hauteur de l'enseigne  
est **limité au 1/5e** de la facade,  
**dans la limite de 6m**

La **surface cumulée**  
pour un même établissement  
**ne peut excéder 60 m<sup>2</sup>**



**SUR LA FACADE  
(PERPENDICULAIRE  
OU PARALLÈLE AU MUR)**

Elle ne doit pas couvrir  
**plus de 15 %** de la surface,  
**vitrine comprise**

ou  
**25 %**  
pour une devanture  
de moins de **50 m<sup>2</sup>**



**FIXÉE AU SOL  
OU INSTALLÉE  
DIRECTEMENT AU SOL**

Si la **largeur < 1m**,  
alors la **hauteur < 8m**

Si la **largeur > 1m**,  
alors la **hauteur < 6,5m**



**ENSEIGNE LUMINEUSE**

Les enseignes clignotantes sont interdites, **sauf** pour les pharmaciens  
et les services d'urgence

Pour plus de détails ou pour toute question plus spécifique,  
n'hésitez pas à contacter :

**le service Conseil en urbanisme et instruction du droits des sols**

au **01 39 49 62 39**

ou sur **urbanisme@cigversailles.fr**